

LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui ſubrogent le ſieur de Boullongne fils au ſieur de Boullongne ſon père, pour, conjointement avec les autres Commiſſaires nommés par les lettres patentes des 1.er février 1747, 21 janvier 1748 & 20 mai 1749, procéder à l'exécution d'icelles.

Données à Verſailles le 28 Août 1757.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre amé & féal le ſieur de Boullongne fils Conſeiller d'État, Intendant de nos finances ; SALUT. Par nos lettres patentes des 1.er février 1747, 21 janvier 1748 & 20 mai 1749, Nous avons nommé des Commiſſaires de notre Conſeil pour l'aliénation des Rentes héréditaires au denier vingt, que

nous avons créées par nos édits des mois de décembre 1746, janvier 1748 & mai 1749, ſur les deniers provenans de l'impoſition des Deux ſols pour livre du Dixième, ſur ceux de notre ferme générale des Poſtes & ſur les fonds de notre Caiſſe générale des Amortiſſemens : Nous avons en même temps ordonné que leſdits Commiſſaires paſſeroient en notre nom les contrats de conſtitution & reconſtitution deſdites Rentes, conformément aux clauſes & conditions contenues, tant dans noſdits édits que dans les arrêts de notre Conſeil des 1.er février 1747, 21 janvier 1748 & 20 mai 1749, & dans nos lettres ſur iceux, des mêmes jours. Mais notre très-cher & féal le ſieur de Boullongne Conſeiller en notre Conſeil royal, Contrôleur général de nos finances, ayant été commis par nos lettres du 1.er février 1747, en qualité de Conſeiller d'État, Intendant de nos finances, pour, conjointement avec les autres Commiſſaires nommés par noſdites lettres des 1.er février 1747, 21 janvier 1748 & 20 mai 1749, procéder à l'exécution d'icelles : Et étant néceſſaire de vous ſubroger en ſa place. A CES CAUSES, Nous vous avons commis, député & ordonné ; & par ces préſentes ſignées de notre main, vous commettons, députons & ordonnons, pour, conjointement avec les autres Commiſſaires de notre Conſeil, dénommés en noſdites lettres, paſſer en notre nom les contrats de conſtitution & de reconſtitution deſdites Rentes, & généralement faire, avec leſdits ſieurs Commiſſaires, tout ce qu'il conviendra pour l'entière exécution de noſdits édits, arrêts & de noſdites lettres patentes. Promettons en foi & parole de Roi, ſous les mêmes obligations & hypothèques énoncées en noſdites lettres, d'avoir agréable & de tenir ferme & ſtable tout ce que vous aurez fait, conjointement avec leſdits ſieurs Commiſſaires, &

d'en faire expédier, en cas de beſoin, toutes lettres de ratification, & autres néceſſaires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le vingt-huitième jour d'août, l'an de grace mil ſept cent cinquante-ſept, & de notre règne le quarante-deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, BOULLONGNE. Et ſcellé.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLVII.

263

Emigrés

Loi

Relative au partage en nature, des biens indivis avec des Emigrés.

30 Thermidor an 4